

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY**

**AVIS DE MOTION**

**ÉTUDE ET ADOPTION DE LA PRÉSENTATION D'UN RÈGLEMENT  
DANS LE BUT DE FAIRE L'ACHAT DE CAMIONS DE VOIRIE ET POUR  
AUTORISER UN EMPRUNT POUR EN ACQUITTER LE COÛT**

Le conseiller, Monsieur Jean-Luc Quirion  
a donné un avis de motion de l'étude et de l'adoption de la présentation d'un  
règlement dans le but de faire l'achat de camions de voirie et pour autoriser un  
emprunt pour en acquitter le coût.

**RÈGLEMENT NUMÉRO : 22-2002**

**Attendu qu'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de  
l'assemblée régulière du Conseil tenue le 3 juin 2002 ;

**Attendu qu'**il est devenu nécessaire de faire l'achat de deux camions de voirie et qu'il  
faut autoriser un emprunt pour en acquitter le coût ;

**Attendu qu'**il est nécessaire d'effectuer un emprunt par billets pour payer le coût des  
achats projetés ;

**En conséquence,** Il est proposé par Monsieur André Champagne, appuyé par Monsieur  
François Carrier et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley  
adopte le règlement suivant, portant le numéro 22-2002 ;

- 1- Le conseil décrète un devis pour la fourniture de camions neufs (6X4) 2002 ou plus récent et que ledit devis est annexé au règlement ;
- 2- Le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 400 000.00\$, estimation du coût de l'achat pour l'application du présent règlement incluant les frais, les imprévus et les taxes et, pour se procurer cette somme, décrète un emprunt par billets pour une période de 7 ans. L'estimé du coût de la dépense est annexé au règlement ;
- 3- Les billets seront signés par le maire et le (la) secrétaire-trésorier(e) pour et au nom de la municipalité et porteront la date de leur souscription ;
- 4- S'il advient que le montant d'une approbation autorisé par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante ;
- 5- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle paraît sur le rôle d'évaluation en vigueur ;

- 6- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, soit le jour de sa publication ;

**Adopté unanimement à la session du 2 juillet 2002.**

Hélène Poirier

---

HÉLÈNE POIRIER, MAIRESSE

Sophie St-Pierre

---

SOPHIE ST-PIERRE, SEC.-TRÉS.

Homologué à la session régulière du 2 juillet 2002.